

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU 9 MARS 2026

Date de convocation
Le 2 mars 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX
Le 9 mars à dix-huit heures
le Conseil légalement convoqué,
s'est réuni en session ordinaire,
à la Chambre, sous la présidence
de Monsieur Bernard CHENE, Président

Nombre de délégués
En exercice : **27**
Présents : **23**
Votants: : **24**

Présents : Martine BIGNARDI, Pierre-Yves BONNIVARD, Gérard BORDON, Philippe BOST, Joëlle CARRON, Joël CECILLE, Bernard CHENE, Michèle CLÉMENT, Lionel COMBET, Corine CORVAL, Jacqueline DUPENLOUP, Florence DRILLAT, Marie Hélène DULAC, Philippe GIRARD, Adrien GOYET, Christophe JAL, Dominique LAZZARO, Yannick LE ROUX, Yves MORVAN, Laure PION, Marie-France RANCUREL, Mathilde SONZOGNI, André TOGNET.

Absente excusée ayant donné procuration :

Françoise COMBET-BLANC : procuration à Martine BIGNARDI.

Absent excusé : Christian ROCHETTE

Absents : Joseph BOIS, Bertrand MONDET

Secrétaire de séance : Philippe GIRARD

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 FEVRIER 2026

Monsieur le Président arrête le procès-verbal du conseil communautaire du 16 février approuvé à l'unanimité.

REPRISE ET AFFECTATION ANTICIPÉES DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2025

Monsieur le Président expose que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du Compte Financier Unique.

Toutefois, en application de l'article L1612-32 du CGCT, il est possible de procéder à une reprise anticipée de ces résultats sur la base d'une estimation de ceux-ci. La reprise est alors justifiée par un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre (documents annexés à la délibération).

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la collectivité. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Si le Compte Financier Unique venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à une régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Financier Unique et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2026.

Les résultats de l'exercice 2025 relatif au budget principal M57 se présentent comme suit :

Section de fonctionnement		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
	Résultats 2025	10 705 045,23	10 993 007,87	+ 287 962,64
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 BP 2025)			2 297 762,78
	Résultat à affecter			2 585 725,42
Section d'investissement		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
	Résultats 2025	3 384 647,85	4 341 418,52	+ 956 770,67
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 BP 2025)			- 1 122 094,53
	Résultat à affecter			- 165 323,86
Restes à réaliser au 31/12/2025		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
	Fonctionnement	0	0	0
	Investissement	0	0	0
Reprise anticipée				Solde (+ ou -)
	Affectation au 1068		165 323,86	
	Report en investissement			
	Report en fonctionnement		2 420 401,56	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-32,

VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable de la M57,

VU les pièces justificatives prévues à l'article R1612-54 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au conseil communautaire que l'ensemble de ces montants soit inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser.

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du Compte Financier Unique.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de reprendre et d'affecter par anticipation les résultats ci-dessus au budget primitif 2026.**

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

Monsieur le Président,

- **RAPPELLE** au conseil communautaire que la Communauté de Communes Terres de Maurienne est soumise au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique et qu'à ce titre elle doit fixer :
 - Un taux unique de Cotisation Foncière des Entreprises applicable sur l'ensemble de son territoire ;
 - Un taux de taxe sur le foncier bâti ;
 - Un taux de taxe sur le foncier non bâti ;
 - Un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- **RAPPELLE** les taux d'imposition votés en 2025 :
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 6,93 %
 - Taxe sur le foncier bâti (FB) : 3,42 % ;
 - Taxe sur le foncier non bâti (FNB) : 3,08 % ;
 - Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 29,77 % ;
- **RAPPELLE** la décision du conseil communautaire par délibération du 29 avril 2014 approuvant le taux unique de CFE de 29,77 % correspondant au taux moyen pondéré du territoire en 2013 et la mise en place d'un lissage des taux communaux sur une durée de 6 ans.
- **PROPOSE** au conseil communautaire, au regard du budget étudié précédemment, d'approuver les taux d'imposition de la Communauté de Communes pour 2026 :
 - THRS : 6,93 %
 - FB : 3,42 %
 - FNB : 3,08 %
 - CFE : 29,77 %

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Impôts et notamment son Article 1638 quater ;
 - Vu le budget de la Communauté de Communes et le produit fiscal nécessaire à son équilibre ;
 - Vu l'exposé de Monsieur le Président,
- **APPROUVE** les taux d'imposition pour 2026 :
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 6,93 %
 - Taxe sur le foncier bâti : 3,42 %
 - Taxe sur le foncier non bâti : 3,08 %
 - Cotisation Foncière des Entreprises : 29,77 %

➤ **MANDATE** Monsieur le Président pour notifier la présente décision aux services fiscaux, transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagnée de la présente décision.

VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM) POUR 2026

Monsieur le Président rappelle la délibération d'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères du 22 août 2017.

Il informe le conseil communautaire des données financières permettant le calcul du taux de TEOM 2026 :

- Bases prévisionnelles 2025 : 13 264 479 € ; celles de 2026 n'ayant pas encore été transmises par la DGFIP mais devraient augmenter de 0,8 %,
- Participation de la Communauté de communes Terres de Maurienne au SIRTOMM pour l'année 2026 : 1 078 008 €.

Monsieur le Président :

- précise que pour la deuxième année cette participation est en baisse, plus précisément de 3.93 % par rapport à 2025, et qu'il convient d'ajouter à la participation appelée par le SIRTOMM, le coût du personnel de gardiennage du dépôt communal de Saint-Colomban-des-Villard : 12 650 €, ce qui crée un besoin de financement de 1 090 650 €,

- rappelle que le taux de la TEOM voté en 2025 était de 9 % pour couvrir intégralement la dépense.

- indique qu'en matière de fixation du taux trois cas sont possibles, en fonction des bases fiscales de 2025, augmentées de 0.8 % :

- maintenir le taux
- baisser le taux au niveau du besoin de financement, soit 8,16 %.
- baisser le taux à un pourcentage intermédiaire.

A la suite de la réunion du bureau et de la commission finances, la proposition de fixer ce taux à 8,50 % a fait débat.

Joël CECILLE, délégué au SIRTOMM, s'interroge et s'oppose à ce taux qui ne répercute pas sur les citoyens la baisse de la participation demandée au SIRTOMM. Il rappelle que cette baisse est le fruit des efforts du syndicat qui a optimisé les tournées, réorganisé les services et renégocié les marchés, malgré une hausse importante des coûts des traitements des déchets. Il rappelle également que le produit de cette taxe ne peut être utilisé que pour les besoins du service, et que le taux de 8,16 % , calculé sur les bases de 2025 qui seront de plus revalorisées de 0,8 % en 2026, permet de couvrir le besoin de financement. Il estime que le citoyen, qui contribue à cette dynamique en réalisant un meilleur tri des déchets, ne doit pas payer davantage alors que les coûts diminuent.

Gérard BORDON, membre de la commission finances, juge effectivement que le taux de 8,16 % est suffisant compte-tenu également de la revalorisation des bases, et félicite le SIRTOMM pour sa gestion rigoureuse.

Aussi, considérant :

- que les communes ou leurs EPCI votent librement les taux de la TEOM,
- les améliorations apportées au service de collecte et de traitement des déchets, notamment la mise en place d'un gardiennage au dépôt communal de Saint-Colomban-des-Villard,

- que le taxe d'enlèvement des ordures ménagères a uniquement pour objet de financer les dépenses du service public de collecte et de traitement des déchets,
- la gestion efficace et rigoureuse du SIRTOMM permettant, pour la deuxième année consécutive, une baisse de la participation appelée auprès de la communauté de communes,
- la volonté de répercuter cette baisse sur le montant de la taxe acquittée par le citoyen,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (abstentions de Philippe GIRARD et Florence DRILLAT) :

- **VOTE** le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2026 à 8,16 %

FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI POUR 2026

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 29 janvier 2018 le conseil communautaire a institué la taxe GEMAPI. Il convient donc, conformément à l'article 1530 *bis* du code général des impôts, d'en fixer le montant pour l'année 2026.

Afin de faire face aux dépenses de fonctionnement et d'investissement, le montant appelé par le SPM pour l'année 2026 s'élève à 338.561,91 €.

Monsieur le Président propose donc au conseil de fixer le montant de la taxe GEMAPI à 338.562 € pour l'année 2026.

VU l'article 1530 *bis* du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'arrêter le produit de la taxe 2026 pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 338.562 €,
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Monsieur le Président donne connaissance au conseil communautaire, du budget primitif 2026 de la Communauté de Communes Terres de Maurienne établi conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 57.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget primitif 2026, se présentant comme suit :
 - * pour la section de fonctionnement : 13 403 498.13 € en dépenses et recettes
 - * pour la section d'investissement :
 - . dépenses d'investissement : 3 932 423.86 €
 - . recettes d'investissement : 4 397 896.15 €

FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

Le référentiel budgétaire et comptable M 57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le conseil

communautaire de déléguer au Président la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale fixée à l'occasion du budget, de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Président rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa prochaine séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu l'article L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M 57 adoptée par la collectivité,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section.

SUBVENTION AU CIAS

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du travail de restructuration de l'exercice de l'action sociale sur le territoire réalisé dans le courant de l'année 2025, la définition de l'intérêt communautaire de la compétence sociale a été modifiée et les compétences ont été réparties entre la communauté de communes et le CIAS Terres de Maurienne.

Désormais, celui-ci a notamment en charge, depuis le 1^{er} janvier 2026, l'organisation, la gestion et le fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant, dont le personnel afférent.

Il porte également les emplois d'animatrice vie partagée et d'agent technique au sein de la résidence les Cordeliers, ainsi que la politique enfance-jeunesse dont les missions déléguées à DECLICC.

Ainsi pour faire face aux dépenses du Centre Intercommunal d'Action Sociale Terres de Maurienne,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'attribuer à celui-ci une subvention de 721 000 € pour l'année 2026.

Cette subvention s'explique notamment par :

- Le financement du déficit de fonctionnement de la halte-garderie et de la micro-crèche pour 390.640€.
- Financement des postes à temps plein d'animatrice vie partagée et d'agent technique sur une période de 9 mois (embauche à compter du 1^{er} avril 2026) : 68.000€
- Subvention à l'association DECLICC : 350.000€
- Subvention à l'EHPAD comprenant :
 - Participation à investissement : 70.000€.
 - Participation employeur pour 50% du poste de responsable technique : 24.900€.
 - Harmonisation de la participation employeur à la complémentaire santé et à la prévoyance : 10.000€.

Ces charges seraient atténuées par :

- L'octroi de la subvention « Animation vie partagée » du département pour 38.000€

- La subvention de fonctionnement de la Communauté de communes.

BP CIAS 2026	Service			
	Halte-garderie	Micro-crèche	Général	Total
11 – Charges à caractère général	68.300€	37.240€	8.843,66€	114.383,66€
12- Charges de personnel	498.300€	218.300€	68.000€	784.600€
65 – Autres charges de gestion courante	100€	100€	474.900€	475.100€
Total Dépenses de fonctionnement	566.700€	255.640€	551.743,66€	1.374.083,66€
Excédent antérieur	0	0	183.383,66€	183.383,66€
002 – Atténuation de charges	12.000€	12.000€	0	24.000€
70 – Produits des services	85.000€	36.000€	0	121.000€
74 – Dotations et participations	181.000€	105.700€	759.000€ (dont subvention CC de 721.000€)	1.045.700€
Recettes de fonctionnement	278.000€	153.700€	942.383,66€	1.374.083,66€

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'allouer au C.I.A.S pour l'année 2026 une subvention de 721 000 €
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

SUBVENTION A L'EPIC OTI TERRES DE MAURIENNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes du canton de la Chambre,

Vu les statuts de l'EPIC Office de tourisme intercommunautaire terres de Maurienne,

Dans le cadre de ses compétences en matière de tourisme, le conseil communautaire a décidé de créer, par délibération du 27 octobre 2025, l'office tourisme intercommunal dénommé « office de tourisme terres de Maurienne », à compter du 1^{er} janvier 2026, sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial.

Pour faire face aux dépenses de l'Office de Tourisme Terres de Maurienne, Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'attribuer à celui-ci une subvention de 287 000 € pour l'année 2026, déduction faite des avances de fonctionnement versées à l'association porteuse de l'office de tourisme « Espace Glandon » pour un montant de 50 000 €, et « Au pied des cols » pour un montant

de 20 000 €.

Pierre-Yves BONNIVARD précise que l'EPIC OTI Terres de Maurienne sera opérationnel à compter du 1^{er} avril prochain.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget de l'EPIC OTI Tourisme,
- **DÉCIDE** d'allouer à l'Office de Tourisme Terres de Maurienne pour l'année 2026 une subvention de 287 000 €
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Président rappelle que les subventions attribuées par les collectivités aux associations sont une aide financière pour l'exercice des activités courantes de l'association.

Ces subventions sont attribuées par décision du conseil communautaire, sur proposition de la commission « subventions » qui a étudié les demandes reçues à ce jour.

La demande doit être composée d'un dossier complet comprenant la nature des activités, les résultats annuels, l'organisation des manifestations.

Considérant que la communauté de communes Terres de Maurienne s'attache à soutenir des projets présentant un caractère d'intérêt général,

Sur proposition de la commission « subventions » réunie le 23 février dernier, il est proposé d'accorder une subvention aux associations suivantes :

- L'Union Commerciale et Artisanale du Canton de la Chambre (UCA) : aujourd'hui le poste de secrétaire de l'UCA fait partie des emplois de la communauté de communes. L'agent demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2026. Afin d'assurer la pérennité du poste de secrétaire de l'Union Commerciale et Artisanale, l'association sollicite une aide lui permettant de salarier un agent à hauteur de 10 h par semaine, d'assurer les frais de gestion et l'investissement nécessaire au télétravail. Ces frais sont estimés à 15 000 € annuels. Il est proposé d'accorder à l'UCA une subvention de 7 800 € pour l'aider à couvrir ces frais à compter du 1^{er} juillet 2026.
- L'association « Atelier théâtre de Saint-Julien -Montdenis » pour le festival Merci les Potes : 2 500 €.

Concernant l'organisation de ce festival, Dominique LAZZARO regrette que cette manifestation se tienne systématiquement dans la même commune, sans que l'on interroge les communes voisines sur leur souhait de l'organiser.

Philippe GIRARD et Gérard BORDON, rappellent que la commune de Sainte-Marie-de-Cuines a été la seule à accueillir ce festival, auquel elle participe non seulement financièrement mais également par l'implication des élus et des agents, dans une salle communale que les organisateurs connaissent et apprécient. Ils précisent également que des spectacles sont délocalisées sur d'autres communes du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention aux associations suivantes :

- L'Union Commerciale et Artisanale du Canton de la Chambre (UCA) : 7 800 €
 - L'association « Atelier théâtre de Saint-Julien -Montdenis » pour le festival Merci les Potes : 2 500 €
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

AVENANT A LA CONVENTION POUR L'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL.

Monsieur le Président rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés et trois nouveaux process ont été intégrés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la convention conclue le 31 août 2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu l'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, révisant les tarifs d'intervention du Centre de gestion de la Savoie en matière de retraite et intégrant trois nouveaux process,

- **APPROUVE** l'avenant n° 2 susvisé et annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention signée, révisant les conditions tarifaires et intégrant trois nouvelles interventions, à compter du 1^{er} janvier 2026.

MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2024 modifiant l'incident des congés pour indisponibilités physique sur l'IFSE

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Considérant l'évolution des services de la communauté de communes qui a conduit à la création de nouveaux postes, il convient d'actualiser les critères d'attribution du RIFSEEP afin d'y intégrer ces emplois nouvellement créés et d'assurer une application cohérente et conforme du régime indemnitaire

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Le Président propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Ampleur du champ d'action
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Autonomie
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Effort physique
 - Facteurs de perturbation
 - Horaires particuliers
 - Relations externes
 - Responsabilité financière
 - Risques contentieux

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE</i> <i>Agents non logés</i>
Attachés		

Groupe 1	Direction des services	36 210 €
Groupe 2	Secrétaire générale des services	32 130 €
Groupe 3	Chargé de développement territorial	25 500 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Chargée de coopération territoriale globale	17 480 €
Adjoints administratifs		
Groupe 2	Chargée de comptabilité	10 800 €
Groupe 2	Assistante union commerciale et artisanale	10 800 €
Groupe 2	Chargée d'accueil et gestionnaire de la taxe de séjour	10 800 €
Groupe 2	Chargée des ressources humaines	10 800 €
Groupe 2	Gestionnaire coordonnatrice de la restauration scolaire	10 800 €
Adjoints techniques		
Groupe 2	Gardien du dépôt communal	10 800 €
Groupe 2	Agent de présence de la gare	10 800 €
Groupe 2	Chauffeur du transport « utilité sociale »	10 800 €
Groupe 2	Agent de service de la restauration scolaire	10 800 €
Adjoints d'animation		
Groupe 2	Agent de surveillance de la restauration scolaire	10 800 €

Le Président propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le traitement et sera :

. maintenue à hauteur de 90% les 3 premiers mois, suite aux règles d'indemnisation prévues par la loi de finances 2025 qui prévoit que durant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement , en lieu et place du plein traitement.

. réduite de moitié à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

Critères d'évolution :

- les résultats professionnels obtenus par rapport aux objectifs fixés dans l'évaluation annuelle,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Critères de diminution :

- Proratisation en fonction des absences

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<u>Détermination du CIA par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Attachés		
Groupe 1	Direction des services	6 390 €
Groupe 2	Secrétaire générale des services	5 670 €
Groupe 3	Chargé de développement territorial	4 500 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Chargée de coopération territoriale globale	2 380 €
Adjoint administratifs		
Groupe 2	Chargée de comptabilité	1 200 €
Groupe 2	Assistante union commerciale et artisanale	1 200 €
Groupe 2	Chargée d'accueil et gestionnaire de la taxe de séjour	1 200 €
Groupe 2	Chargée des ressources humaines	1 200 €
Groupe 2	Gestionnaire coordonnatrice de la restauration scolaire	1 200 €
Adjoint techniques		
Groupe 2	Gardien du dépôt communal	1 200 €
Groupe 2	Agent de présence de la gare	1 200 €

Groupe 2	Chauffeur du transport « utilité sociale »	1 200 €
Groupe 2	Agent de service de la restauration scolaire	1 200 €
Adjoints d'animation		
Groupe 2	Agent de surveillance de la restauration scolaire	1 200 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté d'attribution.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement sur le salaire du mois de décembre.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2026.

Article 10 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **d'instaurer** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **d'abroger** toutes dispositions antérieures.

CONTRAT DE BAIL DÉROGATOIRE AVEC « LES ATELIERS DE MAURIENNE »

Monsieur le Président rappelle que les anciens locaux de l'Office de tourisme « Au pied des cols » sont actuellement vacants.

Il informe l'assemblée que l'association Les Ateliers de Maurienne a sollicité la communauté de communes Terres de Maurienne afin de pouvoir occuper ces locaux dans le cadre de ses activités.

Considérant l'intérêt de favoriser l'occupation temporaire de locaux communautaires inoccupés, Considérant l'activité développée par l'association et son intérêt pour le territoire,

Il est proposé de conclure un bail dérogatoire avec l'association Les Ateliers de Maurienne, conformément aux dispositions de l'article L.145-5 du Code de commerce, pour une durée déterminée ne pouvant excéder trois ans.

Le bail précisera notamment :

- la désignation des locaux concernés (anciens locaux de l'Office de tourisme « Au pied des cols »),
- la durée de la convention : 12 mois à compter du 1^{er} avril 2026,
- le montant du loyer : 50 € mensuel
- les conditions d'occupation et d'entretien des locaux : les charges locatives incombent au preneur.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la conclusion d'un bail dérogatoire avec l'association Les Ateliers de Maurienne pour l'occupation des anciens locaux de l'Office de tourisme « Au pied des cols » ;
- **AUTORISE** le Président à signer ledit bail ainsi que tout document afférent à cette décision.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **Projet de mise en place d'une police intercommunale**

Des élus ont exprimé la volonté de mutualiser les moyens afin de mettre en place une police intercommunale. Cela est tout à fait possible selon les conditions suivantes :

* Un EPCI à fiscalité propre peut recruter et gérer des agents de police municipale pour le compte des communes membres.

* Les maires conservent leur pouvoir de police et l'autorité fonctionnelle sur les agents intervenant sur leur territoire.

Les agents sont placés sous l'autorité administrative et hiérarchique du Président de la communauté de communes, et sous l'autorité fonctionnelle des maires pour l'exécution des missions sur leur territoire respectif. Les pouvoirs de police générale restent au maire.

Au préalable il convient de définir les missions prioritaires qui peuvent être :

- . Surveillance générale et prévention,
- . Police du stationnement,
- . Lutte contre les dépôts sauvages,
- . Police de l'environnement,
- . Surveillance des bâtiments publics communautaires,
- . Exécution des arrêtés municipaux...

Ce sujet pourra dans un premier temps faire l'objet d'un sondage auprès des communes membres afin de recueillir leurs attentes.

- **Restauration scolaire**

Monsieur le Président tient à remercier la commune de Sainte-Marie-de-Cuines qui vient de livrer la nouvelle salle de restauration scolaire permettant d'accueillir les enfants dans des conditions de confort et d'aménagement optimales.

- **Remerciements**

Monsieur le Président annonce qu'il ne briguera pas un nouveau mandat de Président. Il remercie chaleureusement les élus, qui ont participé à 48 réunions de bureau et 48 conseils communautaires, ainsi que les agents actuels et ceux qui l'ont accompagné les années précédentes.

- **Intervention de Pierre-Yves BONNIVARD**

Pierre-Yves BONNIVARD annonce également qu'il ne briguera pas un nouveau mandat d'élu . Il retrace les 18 années d'évolution de l'intercommunalité auxquelles il a participé, en rappelant l'importance de préserver une représentativité équilibrée entre petites et grandes communes, mal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h .

Le Président,
Bernard CHENE

Le secrétaire de séance,
Philippe GIRARD



A handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Publié sur le site internet www.la4C.fr

Le 21 avril 2026